PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 30 Novembre 2023

Présents : Fabrice MAGNET, Franck SOULHAT, Jean-Paul FAURE, Cécile BERTAUD, Fabrice SOULIER, Philippe PEYRALBE, Pierre BOUTET, Emilie BALDISSERA, Didier BARBIER, Nathalie BARDIN, Noémie BERTHET, Régis DÉRUS, Emilie GONCALVES, Laurence GUERGUIL, Emilia JOANNY, Patrick PENNEQUIN, Noëlle MONTOURCY.

Absents excusés : C. MARTINHO a donné pouvoir à F. SOULHAT
S. MONIER a donné pouvoir à P. PEYRALBE.

Secrétaire de séance : Régis DÉRUS.

■ *Approbation du procès-verbal du conseil municipal*

■ ***Administration générale***

- Statuts RLV
- Archives communales

■ ***Travaux***

- SIEG : EP Route du Moulin d'Eau et RD 20
- Champ solaire ancienne déchetterie

■ *Rapport des commissions*

■ *Questions diverses*

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal

Le procès-verbal du 26 Octobre 2023 et le registre des délibérations sont approuvés à l'unanimité.

■ Administration générale

Objet : Statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans : approbation des modifications

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5216-5,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-02855 12 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans par fusion des communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom communauté et Volvic Sources et Volcans,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,
Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,
Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu la délibération n°20220201.01 du conseil communautaire du 1er février 2022 approuvant le Projet de territoire « RLV Ambitions 2030 »,
Vu la délibération n°20221213.02 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le Pacte financier et fiscal de solidarité,
Vu la délibération n°20231114.01 du conseil communautaire du 14 novembre 2023 de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, dont la commune d'Ennezat est membre, approuvant les statuts modifiés de la communauté d'agglomération et, autorisant Monsieur le Président de RLV à notifier à chacun des maires des communes membres ladite délibération,
Vu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux compétences obligatoires et facultatives des communautés d'agglomération,

Considérant les travaux de la Conférence des Maires du 24 octobre 2023,
Considérant que le Président de RLV a notifié au maire de la commune d'Ennezat, le 17 Novembre 2023, la délibération n°20231114.01 par laquelle le conseil communautaire de RLV a approuvé les statuts modifiés,
Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux statuts en vigueur,
Considérant que la définition des intérêts communautaires requis par la loi fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire, conformément à l'article L. 5216-5 III du CGCT, à l'issue des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
Considérant que les conseils municipaux des 31 communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur les modifications statutaires, selon la majorité requise pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- D'approuver la rédaction des statuts telle qu'annexée.

RIOM LIMAGNE & VOLCANS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
STATUTS

Article 1 : Communes membres

Sont membres de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans les communes de :

CHAMBARON-SUR-MORGE	LES MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-BEAUZIRE
CHANAT-LA-MOUTEYRE	LES MARTRES-SUR-MORGE	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
CHAPPES	LUSSAT	SAINT-IGNAT
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MALAUZAT	SAINT-LAURE
CHÂTEL-GUYON	MALINTRAT	SAINT-OURS-LES-ROCHES
CHAVAROUX	MARSAT	SAYAT
CLERLANDE	MENETROL	SURAT
ENNEZAT	MOZAC	VARENNES-SUR-MORGE
ENTRAIGUES	PESSAT-VILLENEUVE	VOLVIC
ENVAL	PULVERIERES	
LE CHEIX SUR MORGE	RIOM	

Article 2 : Nom et siège de la communauté

Le siège de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans est situé à Riom (63 200), 5 mail Jost Pasquier.

Article 3 : Durée d'institution

La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

CADRE D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans a été créée au 1er janvier 2018 par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans, elle-même issue de la fusion au 1er janvier 2017 des trois communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom communauté et Volvic sources et volcans.

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération sont énumérées dans les articles 4 à 25 des statuts.

L'intérêt communautaire (quand il est requis) des compétences obligatoires et facultatives est défini par délibération du conseil communautaire conformément à l'article L 5216-5 du CGCT.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

COMPETENCES OBLIGATOIRES (article L5216-5 I du CGCT)

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 4 : En matière de développement économique

Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT relatif aux aides aux entreprises compatibles avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation,

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

La politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

La promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de la communauté d'agglomération.

Article 5 : En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Le schéma de cohérence territoriale et le schéma de secteur,

Le plan local d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales,

La définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

L'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

Article 6 : <u>En matière d'équilibre social de l'habitat</u>

Le programme local de l'habitat (PLH),

La politique du logement d'intérêt communautaire,

Les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,

L'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

L'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Article 7 : <u>En matière de politique de la ville</u>

L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville,

L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

Les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 8 : <u>La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations</u>, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 9 : <u>En matière d'accueil des gens du voyage</u>

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 10 : <u>La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</u>

Article 11 : <u>L'eau potable, dans les conditions prévues à l'article L.2224-7 du CGCT</u>

Article 12 : <u>L'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT</u>

Article 13 : <u>La gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT</u>

COMPETENCES FACULTATIVES (articles L.5216-5 II, L.5211-17, L.5211-17-2 du CGCT)

En complément des compétences obligatoires, la communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

Article 14 : Dans les domaines complémentaires au développement économique

14.1 : Les actions en faveur de l'agriculture :

Conformément aux documents-cadres de la communauté et en partenariat avec les acteurs locaux du secteur concerné :

La réalisation d'études en lien avec les besoins en équipements et les grands enjeux territoriaux (eau, environnement...),

L'accompagnement à la transmission et à la reprise des exploitations, la mise en œuvre d'actions opérationnelles pour la sauvegarde du foncier agricole,

La pérennisation et le développement des productions agricoles en faveur de l'autonomie alimentaire ainsi que la valorisation des productions locales,

Toute opération de soutien à l'agriculture et ses filières (agroalimentaire, innovation, diversification, transformation...).

14.2 : Les actions en matière de tourisme, de thermalisme et de loisirs :

La gestion des équipements existants, le Centre d'hébergement Clair Matin situé sur la commune de Saint Ours les Roches et la Grotte de la Pierre située sur la commune de Volvic,

L'étude et l'accompagnement, le cas échéant, en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir, de projets d'envergure (tourisme, thermalisme et de loisirs) et structurants pour le territoire, voire de niveau départemental ou régional.

14.3 : Les actions en matière de cheminements doux et de sentiers de randonnées :

La création, l'entretien et le balisage de sentiers de randonnées,
La valorisation du territoire par l'installation d'œuvres d'art,
La création, l'aménagement, l'entretien courant, le balisage, la signalétique et la valorisation de cheminements doux accessibles aux piétons et/ou aux cycles : la coulée de l'Ambène, la coulée de la Morge, l'ancienne voie ferrée Riom-Châtel Guyon (Thermal Express) et, tout autre linéaire identifié dans les documents-cadres de la communauté de type schéma directeur des pistes cyclables, projet de territoire, programme Pôle Pleine nature.

14.4 : Les actions en matière d'aires de camping-cars :

La création, l'aménagement, et l'entretien des aires de camping-cars situées sur les communes de Châtel-Guyon, Le Cheix sur Morge, Charbonnières les Varennes (Paugnat) ainsi que celles identifiées comme aires communautaires dans les documents-cadres de la communauté.

Article 15 : Dans les domaines complémentaires à l'aménagement de l'espace

15.1 : La participation, pour ce qui relève de ses compétences (habitat, commerce...), aux opérations de revitalisation, de requalification des centres villes et centres bourgs des communes membres.

15.2 : La constitution de réserves foncières pour l'exercice de compétences communautaires en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de projets d'équipements d'intérêt communautaire.

Article 16 : Dans les domaines complémentaires à la politique de la ville

16.1 : Les actions en faveur de l'emploi et/ou de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire intercommunal, le cas échéant en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir.

16.2 : Les actions en faveur de la mobilité, de l'insertion et du développement social culturel et sportif des jeunes du territoire, en lien avec les partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir.

Article 17 : La création ou l'aménagement et l'entretien de voiries d'intérêt communautaire et la création ou l'aménagement et la gestion de parc de stationnement d'intérêt communautaire

Article 18 : En matière de culture

18.1 : La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

18.2 : Les actions culturelles ayant un fort rayonnement sur le territoire :
L'étude, la coordination, l'organisation, la mise en œuvre et le soutien d'actions ou d'opérations favorisant le développement de projets culturels d'envergure, la transversalité et le maillage de la culture, ainsi que l'éducation artistique et culturelle sur le territoire, dans le cadre de partenariats et de conventions.

18.3 : Le réseau de lecture publique constitué de la médiathèque intercommunale (tête de réseau) et de bibliothèques et médiathèques municipales et associatives, pour l'amélioration et l'harmonisation du service rendu au public sur le territoire, en intervenant sur les collections, les animations, les équipements mobiliers et informatiques des points lectures et en effectuant des actions de médiation.

18.4 : Le Pays d'art et d'histoire :
Les actions et animations pour la mise en œuvre et la valorisation du label « Pays d'art et d'histoire » sur l'ensemble du territoire, dans le cadre de la convention signée avec le Ministère de la culture, visant à valoriser le territoire, son patrimoine matériel, immatériel, naturel et paysager.

18.5 : L'enseignement musical :
Les actions en faveur du développement de la pratique musicale sur le territoire communautaire, en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir.

Article 19 : En matière de sport

19.1 : La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

19.2 : Les actions sportives ayant un fort rayonnement sur le territoire :
L'étude, la coordination, l'organisation, la mise en œuvre et le soutien d'actions ou d'opérations favorisant la réalisation de projets sportifs d'envergure, notamment dans le cadre de conventions et de partenariats.

Article 20 : <u>En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie</u>

La lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores et le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

20.1 : La protection et de valorisation de la biodiversité :

La gestion de l'Espace Naturel Sensible de la colline de Mirabel situé sur les communes de Marsat, Malauzat, Ménétrol et Riom,

La gestion de l'Espace Naturel Sensible de l'Etang Grand situé sur la commune de Pulvérières,

La contribution à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Les actions d'animation ayant pour objectifs la valorisation et la protection de la biodiversité, sans préjudice des actions d'animation portées par les communes par compétence partagée.

20.2 : L'éducation à l'environnement et de développement durable :

La coordination et la mise en œuvre des actions d'Education à l'Environnement vers le Développement Durable.

20.3 : En matière de transition énergétique :

L'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et d'amélioration de l'efficacité énergétique.

La coordination de la transition énergétique du territoire.

L'étude, l'organisation, la mise en œuvre et/ou le soutien d'actions ou de projets favorisant la production d'énergies renouvelables (géothermique, solaire, éolienne, hydraulique et végétale (bois, biocarburant...).

La création, la gestion et l'exploitation des réseaux urbains de chaleur desservant au moins un équipement communautaire structurant et représentant une part significative de la consommation du réseau.

L'étude, la coordination de projets ou création des infrastructures, à usage du public, de charge pour véhicules électriques, hybrides ou autres véhicules propres.

20.4 : En matière de milieu forestier :

Les actions de protection et de mise en valeur des milieux forestiers et de soutien à la filière bois et les actions d'animation des acteurs de la filière bois.

20.5 : En matière de préservation et de gestion des risques inondation :

La mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques inondations de l'agglomération Riomoise (SLGRI) et de l'ensemble des programmes d'actions.

20.6 : En matière de GEMAPI

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 21 : l'action sociale d'intérêt communautaire

Article 22 : En matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse

22.1 : Les actions en faveur de la Petite Enfance (0 - 4 ans et jusqu'à 6 ans pour les enfants en situation de handicap) **:**

Les études, la création, l'extension, l'entretien, la gestion et l'animation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE). Il s'agit des enfants de 0-4 ans et jusqu'à 6 ans révolus, sur autorisation des organismes compétents pour les enfants en situation de handicap,

Les études, la création, l'extension, l'entretien, la gestion et l'animation du Relais Petite Enfance et du dispositif du « guichet unique » qui y est rattaché.

L'accompagnement des porteurs de projets privés en lien avec les partenaires institutionnels (CAF, PMI, ...) et en corrélation avec les besoins identifiés sur le territoire.

Les actions en soutien à la parentalité par la gestion et l'animation de lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) Mo'doux.

22.2 : Les actions en faveur de l'enfance (3 – 16 ans) :

La gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) situé à Saint Laure et, des activités extra scolaires et accessoires organisées par cette structure.

22.3 : Les actions en faveur de la jeunesse (15 ans – 25 ans) :

La définition et la mise en œuvre d'une politique d'information et d'accompagnement des jeunes, à l'échelle du territoire, via une structure de type « structure information jeunesse ».

Article 23 : En matière de santé publique

La mise en place d'une politique d'accès aux soins et aux dispositifs de prévention, conformément aux documents et dispositifs-cadres de la communauté de type Contrat Local de Santé.

Article 24 : En matière de financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

La prise en charge de la contribution due au SDIS du Puy de Dôme pour l'ensemble du territoire de RLV

Article 25 : Autres compétences facultatives

25.1 : En lien avec une ou des compétences communautaires, la participation financière et/ou à l'ingénierie d'opérations d'envergure présentant un intérêt pour le territoire au vu des enjeux affirmés dans les documents-cadres communautaires.

25.2 : Le soutien aux associations dont le siège est situé sur le territoire, dont l'objet s'inscrit dans les compétences communautaires, dont l'activité est située sur le territoire et dont les retombées (en matière d'économie, de notoriété, de dynamisme) sont notoires pour le territoire communautaire.

25.3 : La participation à des événements, en lien avec les compétences de la communauté, ayant une forte notoriété, destinés à valoriser l'attrait du territoire.

25.4 : La coordination du calendrier des animations locales, le soutien et l'organisation des évènements ou manifestations dès lors que ceux-ci répondent aux critères définis dans le règlement communautaire approuvé par le conseil communautaire.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 26 : Le conseil communautaire

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Article 27 : Le président

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

Article 28 : Le bureau communautaire

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2- de l'approbation du compte administratif,
3- des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté d'agglomération à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
5- de l'adhésion de la communauté à un établissement public,
6- de la délégation de la gestion d'un service public,
7- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Article 29 : La conférence des maires

La conférence des Maires réunit, autour du président et des vice-présidents, les maires des communes membres de la communauté.

Elle est l'organe d'orientation stratégique, à titre consultatif, de la Communauté d'agglomération. Elle se réunit au moins deux fois par an. La conférence des Maires est le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Gestion des procédures de passation ou exécution de marchés publics au nom et pour le compte des communes membres (article L. 5211-4-4 du CGCT)

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de Riom Limagne et Volcans, les communes peuvent confier à titre gratuit à Riom Limagne et Volcans, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 31 : Adhésion et retrait des communes

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 32 : Modification des compétences et autres modifications statutaires

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

<u>Objet</u> : Archives communales : choix du prestataire

- Vu le Règlement des archives communales (1926) ;
- Vu le Code du patrimoine, principalement la partie concernant les archives (livre II) ;
- Vu la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986 ;
- Vu la Loi n°2008-696 du 15/07/2008 relative aux archives (intégrée au Code du patrimoine) ;
- Vu le Décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 portant application de l'article 9 de la loi n° 78-753 en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs ;
- Vu le Décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs ;
- Vu l'instruction DAF/DPACI/RES/2004/01 du 05 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives des élections politiques postérieures à 1945 ;
- Vu la circulaire de la Direction des Archives de France DAF/DPACI/RES/2009/018 : tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales ;
- Vu la note d'information DGP/SIAF/2010/023 du 15 décembre 2010 relative à la diffusion de la circulaire IOCB 1032174C du 14 décembre 2010 : tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements en application du décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 ;
- Vu la note d'information DGP/SIAF/2011/019 du 18 octobre 2011 : reliure des registres de délibérations des communes et de certains de leurs groupements ;
- Vu l'instruction DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014 : préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques.
- Vu l'instruction de la Direction des Archives de France du 15 juillet 2005, concernant les rayonnages dans les magasins d'archives Réf. DITN/RES/2008/005 ;
- Vu la note de la Direction des Archives de France du 16 juillet 2004 relative à la surcharge à prendre en compte dans les magasins d'archives Réf. DITN-RES-2004-001.

L'article L211-1 du livre II du code du patrimoine définit les archives comme « l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».
Les dispositions réglementaires relatives à la tenue des archives et au contrôle scientifique et technique de l'État sont mentionnées dans les articles R.212-1 à R. 212-7 de ce code.
Ainsi un document fait partie des archives dès sa création par la collectivité. Les enregistrements, les bandes vidéo, les bandes magnétiques, les disquettes, sont également des archives. Il faut distinguer les archives de la documentation (journaux, périodiques, documents d'information) qui peut être éliminée.

Les archives communales sont des documents publics, imprescriptibles et inaliénables. Elles font partie du domaine public de la commune et ne peuvent, en aucun cas, être aliénées ni détruites sans autorisation de l'État. Elles ne peuvent pas non plus être confiées à une tierce personne (musée, personne privée ou association).

La commune est propriétaire de ses archives et le maire en est responsable civilement et pénalement (articles 193 et 254 du Code Pénal).

Les archives communales constituent des documents uniques pour l'histoire locale et le maire doit les conserver dans un édifice communal pour la gestion des affaires communales, pour la justification des droits communaux et pour la sauvegarde de la mémoire et du patrimoine communal.
A chaque renouvellement de municipalité, doit être dressé un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives. Cette liste des principaux documents présents en mairie, appelée récolement, est particulièrement importante, notamment en cas de perte de documents, puisqu'il transfère la responsabilité des archives de l'ancien au nouveau maire (Code général des collectivités territoriales, R1421-7).
Les frais de conservation des archives constituent également une dépense obligatoire pour les communes (art. L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Au regard de ces prescriptions, Mr le Maire propose de réaliser en 2024 la reprise du fonds d'archives qui consiste non seulement en un tri, mais aussi à l'élimination, au classement et à la formation des agents en charge de ce patrimoine.

Plusieurs entreprises ont été consultées et Monsieur le Maire propose de retenir la société DOPARCHIV, Pinieux 55280 LIMERZEL pour un montant de 14 500,00 € HT auxquelles viendront s'ajouter les frais de fournitures (boites, chemises et sangles…).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver le choix du prestataire ci-dessus.

Il est précisé qu'environ 115 mètres linéaires d'archives sont à traiter, trier, pré-archiver, classer, et une base de données devra être créée.
Il s'agit d'une démarche obligatoire. 2 devis ont été réceptionnés : 1 avec un traitement des archives sur place, et 1 avec déplacement des archives dans un lieu extérieur à la Mairie.
Il est décidé que les archives ne sortiront pas la Mairie, d'où le choix de travailler avec cette entreprise.
Le travail d'archivage représente 0,1 ml / jour / archiviste, soit environ un mois de travail sur place.
Entre 20 et 30 % des archives pourraient être détruites.
Cette dépense sera inscrite au budget 2024.

■ Travaux

Objet : Eclairage Route du Moulin d'Eau et RD 20 suite aménagement B.T.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet suivant :

Eclairage Route du Moulin d'Eau et RD 20 suite aménagement B.T.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme auquel la commune est adhérente.
L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet, s'élève à **64 000,00 € HT.**
Conformément aux décisions prises par son comité, le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant H.T. et en demandant à la Commune un fonds de concours égal à 50% de ce montant (auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C. de l'Ecotaxe s'il y en a), soit : **32 005,28 €.**
Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.
Monsieur Le Maire précise que le montant de la T.V.A. sera récupéré par le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1 - d'approuver le projet présenté par Monsieur Le Maire ;
2 - de confier la réalisation de ces travaux au territoire d'énergie du Puy-de-Dôme ;
3 - de fixer la subvention de la commune au financement des dépenses à **32 005,28 €** et d'autoriser Monsieur Le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif dans la caisse du receveur du territoire d'énergie du Puy de Dôme ;
4 - de prévoir à cet effet les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

Monsieur le Maire précise que cette opération sera réalisée en 2024. La priorité étant la mise en éclairage LED de la salle des sports et des stades de foot et de rugby.

Objet : Conclusion d'une promesse de bail emphytéotique nécessaire à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur la commune

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la possibilité de mettre à disposition une partie du domaine privé de la Commune pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain inexploité (correspondant à l'ancienne décharge communale) situé au lieu-dit CHAMP POURY à ENNEZAT (63).

Le terrain, constitué de la parcelle cadastrée section YC numéro 147 d'une superficie totale d'environ 2,7 ha a été identifié comme terrain potentiel à accueillir une centrale photovoltaïque au sol.

Dans cet objectif, la Commune a reçu plusieurs manifestations d'intérêt spontanées qui ont eu pour objet l'autorisation d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol.
Après analyse des offres, c'est l'offre de réalisation de projet proposée par la société SOLATERRA qui a été retenue.

Afin de permettre la réalisation du projet, une phase de développement va être menée par la société SOLATERRA et comportera notamment des études de faisabilité nécessaires à l'élaboration des dossiers de demande d'autorisation administrative préalables à la construction d'un parc photovoltaïque au sol. L'enclenchement de cette phase est conditionné par la contractualisation d'une promesse de bail emphytéotique dont les principales caractéristiques ont été présentées au conseil municipal.

La société SOLATERRA prendra en charge l'ensemble des frais liés à la phase de développement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser** la société Solaterra et ses partenaires à réaliser, de manière exclusive, les études de faisabilité préalables à la réalisation du projet de parc photovoltaïque au sol,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la société SOLATERRA, une promesse de bail emphytéotique portant mise à disposition du foncier afin de pouvoir développer le projet,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou pièces afférentes à l'implantation de la centrale photovoltaïque et permettant à la société SOLATERRA de finaliser la phase de développement,
- **D'accompagner** la démarche de communication et de concertation locale qui sera menée tout au long du projet par la société SOLATERRA.
- **D'émettre** un avis sur le projet lorsque celui-ci sera définitivement arrêté à l'issu des études de faisabilité.

Rapport des Commissions et Syndicats

Commissions

Commission Vie Scolaire

Evaluations des deux écoles à Ennezat

Cette année, les 2 écoles seront évaluées. C'est une nouvelle prescription ministérielle et l'inspectrice de circonscription a proposé aux 2 directrices la possibilité de mettre en place ces évaluations.
Elles auront lieu prochainement. Ces évaluations engageront tous les acteurs des écoles (enseignantes, élèves, mairie, personnel de mairie, parents).
Ces évaluations se feront sous forme de questionnaires à remplir par toutes les parties. Un rapport interne sera rédigé par chaque directrice et un rapport externe sera rédigé par des évaluateurs extérieurs (directrice, IEN, Maire, etc…).
Ces évaluations ont pour but d'améliorer le bien-être de chacun et d'apporter des meilleures solutions dans nos deux écoles concernant plusieurs facteurs (moyens humains, moyens matériels, organisations diverses, pédagogie…)
Ceci aboutira à la rédaction d'un projet pour chaque école valable 4 ou 5 ans lors des derniers conseils d'école.
Ces évaluations auront lieu en Mars 2024.

Suite au rendez-vous avec l'IEN de la circonscription, et à la projection des effectifs pour la rentrée scolaire 2024/2025, il sera proposé une ouverture officielle d'une 5e classe en Maternelle.

Questions diverses

- **Divers** :
  - Les panneaux d'entrée de ville ont été inversé par le monde agricole. Une action pour montrer que « nous marchons sur la tête » par rapport au prix de vente des éleveurs et producteurs. Par solidarité, nous laissons les panneaux en l'état, ils seront remis le lundi 04 Décembre dans le bon sens.
  - Le marché de Noël aura lieu ce Dimanche 3 Décembre. A ce jour, plus de 50 exposants sont inscrits.
  - Le bulletin municipal est en cours de rédaction.
  - Mme BRU du CCAS a pris de nouveau contact avec le CLIC de Riom afin de mettre en place de nouveaux ateliers (gym, ateliers mémoire…).
  - Le club Amitié n'a plus de président(e) actuellement.
  - Il y a moins d'odeurs liées à l'unité de méthanisation. Pour cause, un moteur a cédé, moyennant un coût d'un million d'euros de travaux.
  - Les consultations aux entreprises pour le projet d'installation de vidéosurveillance sont lancées, pour un retour au 20 Décembre 2023. A ce jour, 8 dossiers ont été retirés sur la plateforme.

    La commune a eu la confirmation de la subvention de la Région s'élevant à 50 000 € + le FIPD (Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance) pour un montant de 15 000 €, ainsi que 61 000 € au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).
  - Des élus ont participé à une démonstration d'hydromulching au cimetière de Châtel-Guyon.
    Il s'agit d'une technique permettant de réensemencer des sols pauvres à moindre coût et sans recourir aux pesticides. Elle consiste en la pulvérisation d'eau, de fertilisants, de semences et d'un substrat à base de fibres végétales facilitant la germination, même sur sol dégradé.
    Les communes utilisant ce système en sont très satisfaites. Cette technique à un coût de 3 € / m².
  - Le balisage des concessions en état d'abandon aura lieu Vendredi 1er décembre.
  - Une plainte a été déposée par Monsieur le Maire suite à un nouveau dépôt sauvage sur la commune. La personne a été identifiée et sera poursuivie.

- **Agenda** :
  - Le pot de fin d'année avec le personnel communal, organisé par l'Amicale du personnel, aura lieu le Vendredi 15 Décembre à 18h30 au Petit Clocher.
  - Les vœux du Maire auront lieu le Jeudi 11 Janvier 2024, à l'Espace Culturel.
  - Le traditionnel banquet des Pompiers aura lieu le Samedi 13 Janvier 2024, à l'Espace Culturel.
  - Le recensement de la population aura lieu du 18 Janvier au 17 Février 2024. 5 agents recenseurs ont été recrutés. La première réunion d'information avec les agents recenseurs aura lieu le samedi 2 Décembre prochain.

- **<u>Rue du Stade</u>** :
    - Les travaux ont repris Rue du Stade. La fin des travaux est prévue mi-janvier 2024.
    - Une réflexion est en cours concernant la sécurisation de cette rue et de ses intersections.
    - Les élus se rendront sur place afin d'envisager toutes les solutions possibles d'aménagements sécurisés.

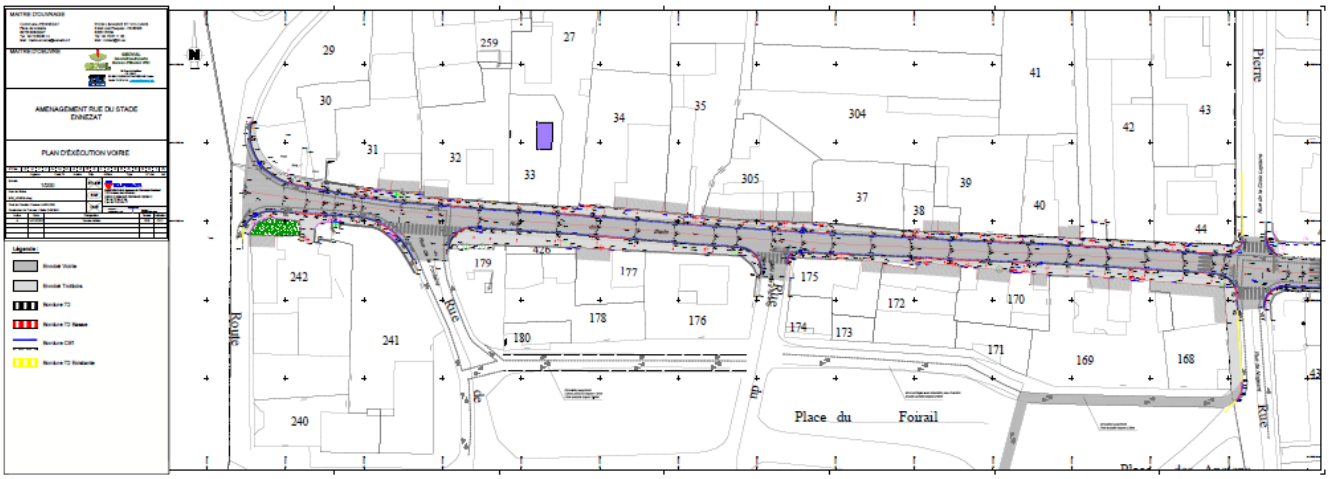

La séance est levée à 22h00.
Prochaine réunion du Conseil Municipal le 14 Décembre 2023, à 19h00.

<u>SIGNATAIRES</u>	
Le Président de séance **Fabrice MAGNET**	**Le secrétaire de séance** **Régis DÉRUS**